



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 28 juillet 2023

Division « action de l'Etat en mer »

N° 75/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ORSEC 4

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 73/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 juillet 2023 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques lors d'une manifestation aérienne et un vol d'entraînement les 27, 28 et 30 juillet 2023 devant le littoral des communes de Deauville et de Trouville-sur-mer (14).

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PREMAR MANCHE/AEM du 06 janvier 2023 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 637-23 de la commune de Deauville (14) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-T421 de la commune de Trouville-sur-mer (14).

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques durant la manifestation aérienne et les vols d'entraînement qui auront lieu les 27, 28 et 30 juillet 2023 devant le littoral des communes de Deauville et de Trouville-sur-mer.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 73/2023 du 28 juillet 2023 est modifié comme suit :

Il est créé pendant la manifestation aérienne et les vols d'entraînements qui auront lieu devant le littoral des communes de Deauville et de Trouville-sur-mer, une zone maritime réglementée temporaire d'un rectangle de 2000 mètres x 460 mètres, orientée parallèlement au littoral et centrée sur l'axe de présentation des aéronefs aux coordonnées WGS84 : **49° 22' 07" N - 004° 41' 38" E**.

*La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.*

#### Article 2

La zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est activée :

- le jeudi 27 juillet 2023 de 16h00 à 19h00 ;
- le vendredi 28 juillet 2023 de 16h00 à 19h00 ;
- le dimanche 30 juillet 2023 de 13h00 à 19h00.

Les horaires sont exprimés en heures locales.

#### Article 3

Sans préjudice des dispositions prises par les maires des communes de Deauville et de Trouville-sur-mer pour réglementer la baignade, la pratique des loisirs nautiques et la navigation des engins non immatriculés, dans la bande des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré et comprise dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits.

#### Article 4

Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :

- aux navires de sécurité prévus par l'organisateur du meeting aérien ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 5

L'organisateur est tenu de veiller à la signalisation et au balisage de l'axe de présentation des aéronefs en respectant les prescriptions imposées à cet effet. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il doit informer, sans délai, le CROSS Jobourg de tout incident ou accident. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

#### Article 6

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de déroulement de la manifestation aérienne et il n'est valable qu'après la délivrance d'une autorisation préfectorale instruite par la préfecture du Calvados.

#### Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation aérienne.

#### Article 8

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

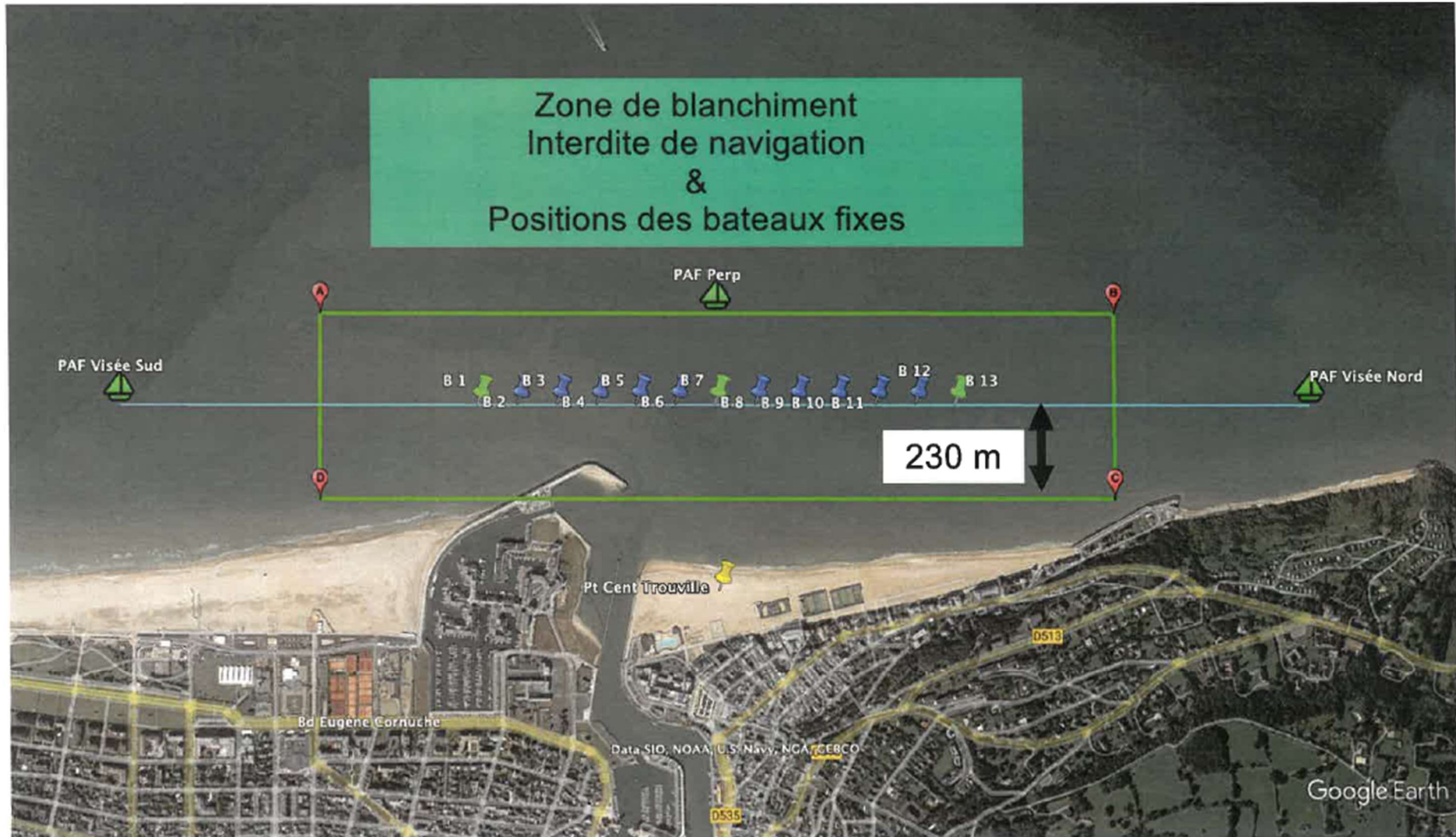
#### Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados, la directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

## ANNEXE I

### ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION AÉRIENNE DEVANT LES COMMUNES DE DEAUVILLE ET DE TROUVILLE-SUR-MER



POINT CENTRAL DE L'AXE DE PRESENTATION (EN BLEU) : 49° 22' 07" N - 004° 41' 38" E.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DIRM MEMDN
- DML 14
- FOSIT MMDN (pour servir les sémaphores concernés)
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE DEAUVILLE
- MAIRIE DE TROUVILLE-SUR-MER
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL MARITIME DU HAVRE
- SOCIETE BLEUCIEL-AIRSHOW ([l.cahuzat@bleuciel-airshow.com](mailto:l.cahuzat@bleuciel-airshow.com))
- STATIONS SNSM 14

### COPIES :

- COMNORD (DIV/OPS SERVIR INFONAUT/COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).